

Djamila Boupacha , vingt ans...

L'HORREUR de la guerre d'Algérie est quotidienne. L'indescriptible succède au crime. Chaque fois, en lisant les témoignages, en étudiant des dossiers, nous croyons être parvenu au fond de l'abîme où certains hommes paraissent se complaire à dépouiller toute parcelle d'humanité. Chaque fois, nous restons surpris : il était possible de descendre encore d'un degré, de s'enfoncer encore davantage, de faire un pas (encore un) sur le chemin de l'avilissement total, absolu, de la négation de notre condition.

Doucement, une partie de l'opinion paraît s'être insensibilisée : depuis 15 ans la torture quasi quotidienne a émoussé ses facultés. L'indignation, la révolte se font plus rares. Pourtant, les déclarations les plus solennelles n'ont rien changé. La guerre continuant, le support idéologique et fonctionnel ne peut que s'affirmer, assurer ses bases, développer ses techniques.

Djamila Boupacha a vingt ans. Dans la nuit du 10 au 11 février 1960 des harkis, des policiers, des gardes mobiles — une cinquantaine environ — descendent de jeeps et de camions militaires et se présentent au domicile de ses parents où elle demeure à Alger, Dély Ibrahim.

Sur place, devant son père Aldeblaziz Boupacha — âgé de 70 ans — et son beau-frère Ahmed Asbdelli, Djamila est malmenée, insultée, sauvagement battue. Le père et le beau-frère subissent presque aussitôt le même sort. Puis tous les trois sont emmenés au centre de tri d'El Biar.

Dès l'arrivée, Djamila Boupacha est à nouveau battue. Coups de poing, de pied se succèdent, la font vaciller et tomber à terre. De leurs talons, plusieurs militaires, dont un capitaine parachutiste, lui écrasent les côtes. Quatre mois après, la jeune fille souffre toujours d'une déviation costale.

Quatre ou cinq jours après, Djamila Boupacha est transférée à Hussein Dey. Ce que les « militaires » nomment le second degré lui est appliqué. D'abord l'électricité. Mais les électrodes placés au bout des seins ne tenant pas, un des tortionnaires les colle sur la peau avec du ruban adhésif. De la même manière, les jambes, l'aîne, le visage, le sexe sont atrocement brûlés.

Ce « traitement » étant considéré comme insuffisant pour obtenir les aveux souhaités, les brûlures de cigarettes alternent avec les coups. Puis c'est la baignoire : pendue sur un bâton, Djamila Boupacha est contrainte de boire jusqu'à l'étouffement.

Quelques jours plus tard, c'est le supplice de la bouteille. Après l'avoir attachée dans une position spéciale, l'un des « hommes » enfonce dans le vagin le goulot d'une bouteille. Avant de perdre connaissance, elle a le temps d'entendre l'un des bourreaux lui lancer : « Nous ne te violerons pas, cela pourrait te faire plaisir. » Le beau-frère de Djamila, son père, ne sont pas plus épargnés. A soixante-dix ans, Aldeblaziz Boupacha subit les tortures de l'eau, de l'électricité, les coups. Pis peut-être: il peut voir sa fille marquée des traces des sévices qu'elle vient

d'endurer. Il croyait pouvoir encore parler à la raison de ceux qu'il considère encore des hommes. Il leur crie: « De Gaulle a dit que l'on ne torturait plus. » Le capitaine présent répond par une série d'obscénités dont la traduction « intelligible » pourrait être « De Gaulle, qu'il fasse ce qu'il lui plaît chez lui, ici c'est nous qui commandons. »

Aujourd'hui, bien qu'aucune charge n'existe contre le vieux Boupacha, que son arrestation même puisse être considérée comme sans objet, il est interné au camp de Béni Messous après avoir dû, plusieurs jours durant, recevoir des soins à l'hôpital Maillot.

Ayant constitué Maître Gisèle Halimi du Barreau de Paris comme défenseur, son conseil ne peut enfin lui rendre visite que la veille du jour où elle doit comparaître devant le Tribunal des Forces Armées d'Alger. Encore le permis de séjour de l'avocat est-il limité à quelque TRENTE HEURES. L'intervention des bâtonniers de Paris et d'Alger permet néanmoins de faire renvoyer le 18 mai le procès à une date que le tribunal exige prochaine. Djamila Boupacha a avoué: elle doit donc être jugée. Devant le magistrat instructeur, n'a-t-elle pas en effet réitéré les aveux passés devant les « enquêteurs ».

Djamila Boupacha a avoué. Souvenez-vous. C'était voici dix ans. Au cours d'un procès, où un inculpé algérien mettait en accusation les méthodes policières, il rapporta « avec un accent de sincérité indescriptible les paroles d'un policier: « Même si Dieu venait ici, nous le ferions avouer ! ».

QUATRE PERSONNES peuvent témoigner du martyr de Djamila Boupacha. Encore faut-il qu'elles puissent déposer librement, sans que leur sécurité et leur vie peut-être soient mises en danger. Une plainte en séquestration

de personnes poursuivie pendant plus d'un mois accompagnée de « tortures corporelles » a été déposée. Ces crimes sont — d'aucun peuvent l'oublier — réprimés par les articles 341, 342 et 344 du Code pénal.

Une enquête doit être ouverte. Elle doit établir préjudiciellement la valeur des aveux et des procès-verbaux qui composent le dossier de l'accusation.

OR LE 17 JUIN Djamila Boupacha doit comparaître à l'audience du Tribunal Militaire d'Alger sous l'inculpation d'association de malfaiteurs et de tentatives d'homicide.

Des faits que nous venons de rapporter, le Président de la République a été personnellement et directement informé.

M. Michelet, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice a eu communication du dossier et a reçu copie des différents documents de cette affaire.

M. André Malraux, ministre des Affaires culturelles a reçu un mémoire concernant Djamila Boupacha.

M. Patin, Président de la Commission de Sauvegarde des Droits et Libertés Individuels a été régulièrement saisi et il lui a été demandé d'ouvrir une enquête sur les circonstances dans lesquelles Djamila Boupacha et certains membres de sa famille ont été séquestrés et suppliciés et d'assurer leur sauvegarde et celle de leurs témoins libres ou détenus ou dans des camps d'hébergement.

M. le Procureur de la République à Alger a été saisi d'une demande régulière, en application de l'article 84 du Code de procédure tendant à obtenir la nomination d'un autre magistrat pour l'instruction de la plainte en séquestration et tortures: c'est en effet M. Bérard, chargé de l'information ouverte contre Djamila et qui recueillit ses

aveux.

Les responsabilités sont clairement situées. Osera-t-on juger et condamner Djamila Boupacha le 17 juin prochain sur la base d'aveux manifestement arrachés par la plus abjecte violence, et d'ailleurs rétractés ? Ou aura-t-on le courage élémentaire d'ordonner le renvoi qui s'impose ? Osera-t-on donner la suite logique à la plainte déposée par

Djamila Boupacha et inculper bourreaux et tortionnaires?-

Il appartient à ceux qui détiennent le Pouvoir de répondre.

A moins qu'ils ne préfèrent être complices. En toute connaissance de cause.

Louis HOUEVILLE.

**Louis HOUEVILLE
et Louis GUÉRY
en cour d'appel**

Le 14 mars dernier, nos camarades Louis Guéry et Louis Houdeville comparaissaient devant la 17^e Chambre Correctionnelle, sous l'inculpation de « provocation de militaires à la désobéissance ».

Ils avaient en effet publié en janvier 1959 dans l'hebdomadaire « Tribune du Peuple » un article demandant la libération des jeunes soldats emprisonnés en raison de leur refus de participer à la guerre d'Algérie. Expliquant le drame de conscience de ces jeunes appelés, le caractère du conflit, les lourdes peines qui les avaient frappés, les conditions de leur détention, affirmant leur solidarité, nos camarades disaient la nécessité de respecter et d'admettre leurs exigences morales.

Reprenant ces arguments devant le tribunal, rappelant que « l'empire de la loi s'arrête là où commence l'empire de la conscience » nos camarades obtinrent l'acquiescement.

Comme il fallait s'y attendre le Procureur de la République interjeta l'appel de cette décision.

C'est le 8 juin, à l'heure où nous mettons sous presse, que Louis Guéry et Louis Houdeville doivent comparaître à nouveau devant la onzième Chambre de la Cour d'Appel.

**L'AFFAIRE
AUDIN**

***E**N déclarant irrecevable la plainte en diffamation déposée par les secrétaires du comité Audin à l'encontre de ce journaliste de La Voix du Nord qualifiant son action d'escroquerie morale, la Chambre correctionnelle du Tribunal de Lille n'a pu empêcher la publication de nouveaux témoignages.*

Cinq parmi les témoins cités : Paul Teitgen, Robert Delavignette, Louis Martin-Chauffier, Germaine Tillion, docteur Hadjadj ont accepté de faire au comité des déclarations reprenant l'essentiel de ce qu'ils auraient dit si les magistrats avaient cru devoir les écouter. La lettre d'Henri Alleg actuellement détenu à Alger et qui n'a pu être lue à l'audience est également publiée (cf. Le Monde du 7 juin).

La lecture de ces textes confirme notre conviction profonde : Maurice Audin n'a pas pu s'enfuir ; il a été assassiné après avoir subi d'odieuses tortures.

Les moindres faits renforcent cette

thèse. Que penser de cette déclaration de M. Paul Teitgen : « Il est anormal en effet qu'il m'ait fallu me rendre à Rennes quatre fois pour être confronté avec un officier supérieur qui chaque fois était absent. Il ne l'était pas de son fait, c'est évident. » Un tel procédé serait-il employé si la thèse de l'évasion était si solide ?

Maurice Audin, soutiennent certains milieux, a pu s'évader parce qu'au cours d'un transfert dans les locaux de la police judiciaire il était libre de ses mouvements. Le docteur Hadjadj et Henri Alleg contestent d'abord la matérialité d'un tel transfert, absolument inhabituel. Quant aux « déplacements », ils s'effectuaient sous la garde de parachutistes armés, mitrailleuse au poing, les prisonniers solidement enchaînés. « Dans ces conditions l'évasion d'un détenu est matériellement impossible. »

Le caractère quelque peu insolite de ces nouvelles déclarations illustre en-

core une fois la dégradation continue des institutions les plus anciennes, la mise en sommeil — en attendant la mise hors-la-loi ? — des principes les mieux établis. Cette situation est assez bien définie par la conclusion de la déposition de Paul Teitgen : « De tout cela, je ne veux tirer qu'une conclusion : seule une vraie justice donne de vrais témoins. Il n'y a de vraie justice que si, de part et d'autre, la peur est absente et que si toujours la diffamation est réprimée. S'il en était autrement, c'est en désespoir de cause que les témoins seraient amenés pour défendre leur honneur à divulguer les secrets de l'instruction. Dans ce cas, ils seraient très rapidement contraints à ne plus être les témoins d'une affaire, mais ceux d'une époque. L'affaire Audin serait-elle vraiment un symbole ? »

A cette question, la réponse déjà, ne fait plus de doute.

L H.